

# Votre contrat d'assurance

**Pour réclamer**

1 888 558-5525

**Pour toute question sur l'assurance**

Consultez votre représentant ou  
votre représentante



 **Desjardins**  
**Assurances**  
Vie • Santé • Retraite

200, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 6R2

1, Complexe Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1E2

Téléphone : 1 888 558-5525

Courriel : [desjardins\\_service@desjardins.com](mailto:desjardins_service@desjardins.com)

Site Web : [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com)

# Votre contrat en un coup d'œil



## Délai d'examen et demande d'annulation

### 1

#### Première partie de votre contrat

- › Contre-proposition
- › Avenant
- › Vos protections : données et dispositions contractuelles

### 2

#### Deuxième partie de votre contrat

- › Votre proposition d'assurance
- › Déclarations et signatures de l'illustration

### 3

#### Autres documents pertinents

- › Vos services d'accompagnement
- › Comment faire une réclamation
- › Votre satisfaction, notre priorité

Exemple

# Délai d'examen et demande d'annulation

## Délai de 10 jours pour obtenir un remboursement

Nous vous invitons à bien lire vos documents d'assurance, car nous vous rembourserons toute prime versée si :

- vous nous demandez d'annuler votre contrat dans les 10 jours après l'avoir reçu, et
- vous n'avez fait aucune réclamation.

## Comment mettre fin à votre assurance

Vous pouvez procéder de l'une des 2 façons suivantes :

- en nous téléphonant au 1 888 558-5525, ou
- en communiquant avec votre représentant ou votre représentante.

# Première partie de votre contrat d'assurance

Cette section contient le résumé des protections que vous avez choisies ainsi que les textes de ces protections. Si vous avez des documents à signer, ils se trouvent au début de cette section.

Vous trouverez, à la Page des données, des renseignements importants sur votre contrat, comme le numéro de votre contrat, le nom des protections choisies, le nom des personnes assurées, les montants d'assurance et le montant des primes.

Exemple



## Vous refusez cette contre-proposition et/ou souhaitez apporter des modifications? (suite)

---

### Modifications demandées : (suite)

---

---

---

**Veillez nous retourner ce document dûment signé.** Lorsque nous le recevrons, nous réétudierons votre demande d'assurance en tenant compte des modifications demandées et vous informerons de notre réponse le plus tôt possible.

## Vous refusez cette contre-proposition et souhaitez annuler votre demande d'assurance?

---

Votre représentant nous informera de votre décision. Vous n'avez pas à signer ce document.

## Votre déclaration en cas de modification de la prime

---

Si cette contre-proposition présente une prime différente de celle indiquée dans la proposition d'assurance ou si vous souhaitez apporter des modifications à cette contre-proposition qui font varier la prime, vous déclarez avoir reçu l'illustration présentant cette nouvelle prime.

## Signatures

---



Si le preneur est une personne morale, une fiducie ou une autre entité, le présent document doit être signé par le ou les signataires autorisés.



Signature de **ALPHONSE DESJARDINS**


Date (AAAA-MM-JJ)

Ville et province/territoire



## Signatures

---

 Si le preneur est une personne morale, une fiducie ou une autre entité, le présent document doit être signé par le ou les signataires autorisés.



---

Signature de **ALPHONSE DESJARDINS**

---

Date (AAAA-MM-JJ)

---

Ville et province/territoire

Exemple

**Police n° : 770008892 – Contrat avec participation**

**Preneur(s) :** ALPHONSE DESJARDINS

**Bénéficiaire :** Selon la proposition sauf changement subséquent

Personne(s) assurée(s) et nom des garanties	Montant initial d'assurance	Date des garanties		Prime exigible		Note(s)
		Initiale (AAAA-MM-JJ)	Expiration (AAAA-MM)	Annuelle initiale	Dernière* (AAAA-MM)	
<p>➤ <b>ALPHONSE DESJARDINS</b>, 35 ans Privilégié</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vie entière avec participation payable à 100 ans Patrimoine bonifié</li> <li>Option de participation : Bonifications d'assurance libérée <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurance vie de base</li> </ul> </li> </ul>	1 000 001,00 \$	2026-04-24	Décès	15 840,02 \$	2091-03	
<b>Prime annuelle initiale totale :</b>				15 840,02 \$		

\* Date selon la fréquence choisie

**Renseignements additionnels sur la prime**

Prime selon la fréquence de paiement choisie : 1 425,60 \$

Date d'échéance de la prime : Le 24<sup>e</sup> jour de chaque mois

**Impression**

Imprimé le : 28 avril 2026

**Police n° : 770008892**

**Personne(s) assurée(s) :** ALPHONSE DESJARDINS, 35 ans  
**Nom de la garantie :** Vie entière avec participation payable à 100 ans  
Patrimoine bonifié


Date d'anniversaire (AAAA-MM-JJ)	Valeurs de rachat	Assurance libérée
2031-04-24	4 790,00 \$	0,00 \$
2032-04-24	10 340,01 \$	0,00 \$
2033-04-24	17 430,02 \$	0,00 \$
2034-04-24	26 050,03 \$	87 197,00 \$
2035-04-24	33 210,03 \$	107 682,00 \$
2036-04-24	40 810,04 \$	128 205,00 \$
2037-04-24	56 430,06 \$	171 792,00 \$
2038-04-24	72 990,07 \$	215 387,00 \$
2039-04-24	90 520,09 \$	258 992,00 \$
2040-04-24	109 040,11 \$	302 570,00 \$
2041-04-24	128 590,13 \$	346 166,00 \$
2042-04-24	149 190,15 \$	389 755,00 \$
2043-04-24	170 890,17 \$	433 336,00 \$
2044-04-24	193 730,19 \$	476 922,00 \$
2045-04-24	217 750,22 \$	520 536,00 \$
2046-04-24	242 960,24 \$	564 106,00 \$
2047-04-24	259 180,26 \$	580 640,00 \$
2048-04-24	276 080,28 \$	596 982,00 \$
2049-04-24	288 840,29 \$	603 033,00 \$
2050-04-24	297 070,30 \$	610 339,00 \$
2051-04-24	305 430,31 \$	617 730,00 \$
2052-04-24	313 930,31 \$	625 210,00 \$
2053-04-24	322 540,32 \$	632 792,00 \$
2054-04-24	331 260,33 \$	640 451,00 \$
2055-04-24	340 080,34 \$	648 217,00 \$
2056-04-24	348 990,35 \$	656 071,00 \$
2057-04-24	357 960,36 \$	664 021,00 \$
2058-04-24	366 980,37 \$	672 064,00 \$
2059-04-24	376 040,38 \$	680 198,00 \$

 Ce tableau est basé sur un montant d'assurance de 1 000 001,00 \$.

Date d'anniversaire (AAAA-MM-JJ)	Valeurs de rachat	Assurance libérée
2060-04-24	385 130,39 \$	688 446,00 \$
2061-04-24	394 210,39 \$	696 781,00 \$
2062-04-24	411 400,41 \$	705 226,00 \$
2063-04-24	428 930,43 \$	713 766,00 \$
2064-04-24	446 780,45 \$	722 420,00 \$
2065-04-24	464 950,46 \$	731 170,00 \$
2066-04-24	483 420,48 \$	740 024,00 \$
2067-04-24	502 190,50 \$	748 991,00 \$
2068-04-24	521 270,52 \$	758 069,00 \$
2069-04-24	540 650,54 \$	767 251,00 \$
2070-04-24	560 370,56 \$	776 546,00 \$
2071-04-24	580 460,58 \$	785 957,00 \$
2072-04-24	600 980,60 \$	795 485,00 \$
2073-04-24	622 010,62 \$	805 119,00 \$
2074-04-24	643 680,64 \$	814 869,00 \$
2075-04-24	666 150,67 \$	824 751,00 \$
2076-04-24	689 670,69 \$	834 741,00 \$
2077-04-24	714 560,71 \$	844 855,00 \$
2078-04-24	741 330,74 \$	855 083,00 \$
2079-04-24	770 640,77 \$	865 451,00 \$
2080-04-24	803 500,80 \$	875 932,00 \$
2081-04-24	841 380,84 \$	886 542,00 \$
2082-04-24	853 450,85 \$	897 284,00 \$
2083-04-24	865 520,87 \$	908 159,00 \$
2084-04-24	877 590,88 \$	919 165,00 \$
2085-04-24	889 660,89 \$	930 297,00 \$
2086-04-24	901 720,90 \$	941 569,00 \$
2087-04-24	913 790,91 \$	952 978,00 \$
2088-04-24	925 860,93 \$	964 519,00 \$
2089-04-24	937 930,94 \$	976 209,00 \$
2090-04-24	950 000,95 \$	988 041,00 \$
2091-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2092-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2093-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2094-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2095-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2096-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2097-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2098-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2099-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2100-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2101-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2102-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2103-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$

 Ce tableau est basé sur un montant d'assurance de 1 000 001,00 \$.

Date d'anniversaire (AAAA-MM-JJ)	Valeurs de rachat	Assurance libérée
2104-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2105-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2106-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2107-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2108-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2109-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2110-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$
2111-04-24	1 000 001,00 \$	1 000 001,00 \$

 Ce tableau est basé sur un montant d'assurance de 1 000 001,00 \$.

Exemple

## 1. Teneur du contrat

La présente police, y compris la Page des données, les tableaux et les avenants qui y sont annexés, de même que la proposition d'assurance constituent le contrat entier entre les parties contractantes.

## 2. Définitions

**Année d'assurance** : chaque période d'un an qui suit la date initiale d'une garantie. L'année d'assurance sert notamment à établir l'âge atteint, certains éléments financiers et la ou les dates encadrant l'exercice de certains droits ou privilèges prévus par une garantie.

**Assurabilité** : l'assurabilité d'une personne fait référence aux renseignements qui peuvent influencer la compagnie dans sa décision d'établir ou non une garantie, comme l'état de santé de cette personne, ses habitudes de vie (ex. : consommation de tabac, voyages, sports dangereux), son emploi, etc.

**Bénéficiaire** : personne désignée par le preneur dans la proposition d'assurance, ou dans le document le plus récent confirmant un changement de bénéficiaire, pour recevoir tout montant payable en vertu d'une garantie (ex. : montant payable en cas de décès).

Le bénéficiaire peut être révocable ou irrévocable. S'il est révocable, le preneur peut modifier le bénéficiaire sans obtenir l'accord de ce dernier. Si, par contre, le bénéficiaire est irrévocable, le preneur ne peut le remplacer sans obtenir son accord par écrit.

La définition de « bénéficiaire » peut varier selon le type de garantie prévu au contrat. Dans ce cas, la définition indiquée dans le texte d'une garantie prévaut sur la présente définition.

**Compagnie** : Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, aussi appelée « Desjardins Assurances ».

**Contre-proposition** : modification que la compagnie propose d'apporter à la proposition d'assurance qui lui a été soumise par le preneur.

**Date de prise d'effet d'une garantie** : voir l'article **Date de prise d'effet d'une garantie**.

**Date initiale** : date indiquée à la Page des données, qui détermine le début d'une année d'assurance et, par la suite, chaque anniversaire d'une garantie.

La date initiale ne détermine pas la date de prise d'effet d'une garantie.

**Preneur** : propriétaire du présent contrat ou tout cessionnaire dans la mesure prévue dans l'acte de cession. Pour les contrats conclus au Québec, le preneur peut disposer de tous les droits qui lui sont conférés sans le consentement du bénéficiaire, même si ce dernier est désigné à titre irrévocable.

### 3. Âge

#### a. Âge à la date initiale d'une garantie

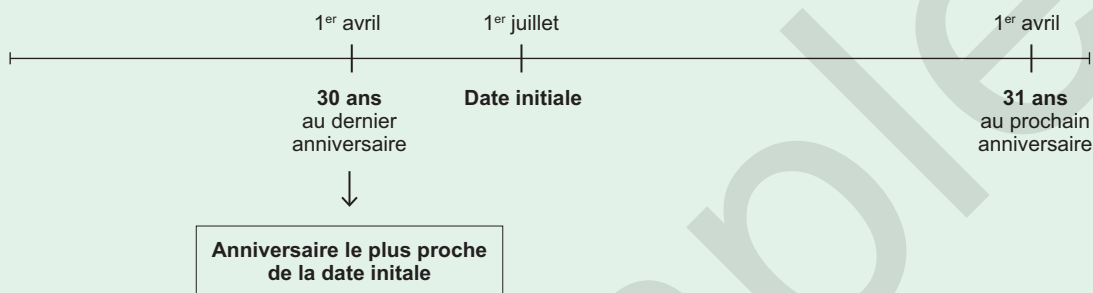
Lorsque la compagnie établit une garantie, elle doit fixer l'âge de la personne à assurer, notamment pour calculer la prime payable. Cet âge est déterminé à la date initiale de la garantie et il est indiqué à la Page des données.

La compagnie fixe l'âge de la personne à assurer en fonction de son âge à l'anniversaire de naissance, passé ou à venir, le plus rapproché de la date initiale de la garantie.

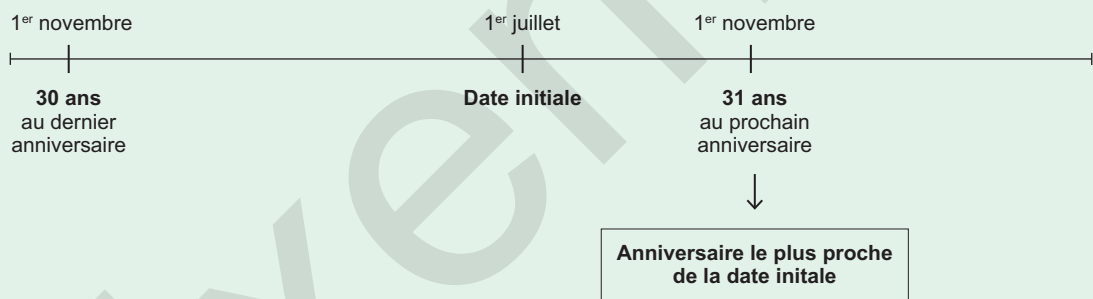
#### Exemple

Supposons que la date initiale d'une garantie est un 1<sup>er</sup> juillet et que la personne à assurer a alors 30 ans.

- La compagnie fixe son âge à **30 ans** si elle est née le 1<sup>er</sup> avril, car son dernier anniversaire de naissance est celui qui est le plus rapproché de la date initiale du 1<sup>er</sup> juillet.



- La compagnie fixe son âge à **31 ans** si elle est née un 1<sup>er</sup> novembre, car son prochain anniversaire de naissance est celui qui est le plus rapproché de la date initiale du 1<sup>er</sup> juillet.



#### Âge équivalent

Dans le cas d'une assurance conjointe, la compagnie peut fixer un âge unique, appelé « âge équivalent », pour l'ensemble des personnes qui seront assurées par la garantie. Cet âge est alors basé sur le risque que ces personnes représentent conjointement et est établi à partir des âges fixés individuellement de la façon indiquée ci-dessus. L'âge équivalent est déterminé à la date initiale de la garantie et est indiqué à la Page des données.

#### b. Âge atteint à une année d'assurance donnée

La compagnie doit parfois calculer l'« âge atteint » d'une personne, c'est-à-dire l'âge qu'elle a atteint à un moment donné pendant la durée de la garantie. L'âge atteint peut notamment servir à établir l'expiration d'une garantie, les éléments financiers tels que la prime et la ou les dates encadrant l'exercice de certains droits et privilèges.

Pour faire son calcul, la compagnie doit d'abord déterminer le nombre d'années d'assurance, c'est-à-dire de périodes de 12 mois, écoulées depuis la date initiale de la garantie. Elle peut ensuite établir l'âge atteint à une année d'assurance donnée, qui est égal à :

- l'âge que la compagnie a fixé à la date initiale de la garantie;
- **plus** le nombre d'années d'assurance écoulées depuis cette date.

Tout comme l'âge fixé à la date initiale, l'âge atteint à une année d'assurance donnée peut correspondre à l'âge réel de la personne assurée ou à son âge réel plus une année.

#### **Âge équivalent atteint**

Si la compagnie a fixé un âge équivalent pour une assurance conjointe, elle peut avoir à déterminer un âge équivalent atteint à un moment donné pendant la durée de la garantie. Cet âge est égal à :

- l'âge équivalent que la compagnie a fixé à la date initiale de la garantie;
- **plus** le nombre d'années d'assurance écoulées depuis cette date.

#### **c. Erreur relative à l'âge**

En cas d'erreur dans la date de naissance de la personne assurée, la compagnie compare les primes qu'elle a reçues avec celles qu'elle aurait normalement dû recevoir et rajuste le montant d'assurance en proportion. Pour toute garantie comportant d'autres valeurs, comme des valeurs de rachat ou des participations, le rajustement est effectué, s'il y a lieu, en fonction de l'âge corrigé et du montant d'assurance rajusté.

La compagnie effectue ce ou ces rajustements à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle elle est avisée de l'erreur dans la date de naissance; ou
- 2) la date à laquelle survient un événement qui donne droit à un versement.

## **4. Date de prise d'effet d'une garantie**

### **Garantie de type « vie »**

#### **a. Lorsque la compagnie accepte la proposition d'assurance soumise par le preneur sans faire de modification**

La date de prise d'effet de la garantie est **la date à laquelle la compagnie accepte la proposition d'assurance**, si les 2 conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les informations de paiement de la prime doivent être fournies à la compagnie.
- 2) L'assurabilité de la personne assurée ne doit pas avoir changé entre :
  - la date de signature de la proposition d'assurance; et
  - la date la plus éloignée entre la date à laquelle la compagnie accepte la proposition d'assurance et la date à laquelle les informations de paiement de la prime lui sont fournies.

Cette condition est respectée lorsque la personne assurée a déjà informé la compagnie de ce changement et que cette dernière en a tenu compte.

#### **b. Lorsque la compagnie refuse la proposition d'assurance et fait une contre-proposition au preneur**

La date de prise d'effet de la garantie est **la date à laquelle le preneur signe la contre-proposition**, si la condition suivante est respectée :

- 1) L'assurabilité de la personne assurée ne doit pas avoir changé entre :
  - la date de signature de la proposition d'assurance; et
  - la date à laquelle le preneur signe la contre-proposition.

Cette condition est respectée lorsque la personne assurée a déjà informé la compagnie de ce changement et que cette dernière en a tenu compte.

**c. Lorsque le preneur refuse la contre-proposition de la compagnie et demande une modification**

La date de prise d'effet de la garantie est **la date à laquelle la compagnie accepte la modification demandée** par le preneur, si la condition suivante est respectée :

- 1) L'assurabilité de la personne assurée ne doit pas avoir changé entre :
  - la date de signature de la proposition d'assurance; et
  - la date à laquelle la compagnie accepte la modification demandée.

Cette condition est respectée lorsque la personne assurée a déjà informé la compagnie de ce changement et que cette dernière en a tenu compte.

**Garantie de type « accident » ou « maladie »**

**a. Lorsque la compagnie accepte la proposition d'assurance soumise par le preneur sans faire de modification**

La date de prise d'effet de la garantie est la date la plus éloignée entre **la date à laquelle la compagnie accepte la proposition d'assurance et la date à laquelle les informations de paiement de la prime** lui sont fournies, si la condition suivante est respectée :

- 1) L'assurabilité de la personne assurée ne doit pas avoir changé entre :
  - la date de signature de la proposition d'assurance; et
  - la date à laquelle la compagnie accepte la proposition d'assurance.

Cette condition est respectée lorsque la personne assurée a déjà informé la compagnie de ce changement et que cette dernière en a tenu compte.

**b. Lorsque la compagnie refuse la proposition d'assurance et fait une contre-proposition au preneur**

La date de prise d'effet de la garantie est **la date à laquelle le preneur signe la contre-proposition**, si la condition suivante est respectée :

- 1) L'assurabilité de la personne assurée ne doit pas avoir changé entre :
  - la date de signature de la proposition d'assurance; et
  - la date à laquelle le preneur signe la contre-proposition.

Cette condition est respectée lorsque la personne assurée a déjà informé la compagnie de ce changement et que cette dernière en a tenu compte.

**c. Lorsque le preneur refuse la contre-proposition de la compagnie et demande une modification**

La date de prise d'effet de la garantie est **la date à laquelle la compagnie accepte la modification demandée** par le preneur, si la condition suivante est respectée :

- 1) L'assurabilité de la personne assurée ne doit pas avoir changé entre :
  - la date de signature de la proposition d'assurance; et
  - la date à laquelle la compagnie accepte la modification demandée.

Cette condition est respectée lorsque la personne assurée a déjà informé la compagnie de ce changement et que cette dernière en a tenu compte.

**5. Désignation de bénéficiaire**

Le preneur désigne un ou des bénéficiaires par type de garantie choisi dans la proposition d'assurance pour chaque personne à assurer.

Le preneur peut changer un bénéficiaire en remplissant le formulaire prévu à cette fin et en l'envoyant à la compagnie.

En cas de réclamation, la compagnie verse tout montant payable en vertu d'une garantie au bénéficiaire désigné. S'il y a plusieurs bénéficiaires, la compagnie leur verse le montant payable en parts égales, à moins d'indication contraire dans la désignation. Si un ou des bénéficiaires sont prédécédés, la compagnie verse le montant payable selon les règles prévues par la loi.

Si aucun bénéficiaire n'est désigné, le montant payable est versé selon les règles prévues par la loi.

## 6. Exclusion en cas de suicide

- a. La compagnie ne verse pas le montant payable si la personne assurée se suicide dans les 2 ans qui suivent :
- la date de prise d'effet d'une garantie prévoyant un versement en cas de décès; ou
  - la date de la plus récente remise en vigueur de cette garantie.

Dans ce cas, la compagnie rembourse au preneur les primes qu'elle a reçues depuis la date de prise d'effet de cette garantie (ou sa plus récente remise en vigueur).

- b. Toutefois, si la garantie qui couvre la personne assurée au moment du suicide remplace une garantie qui avait été établie antérieurement par la compagnie pour couvrir cette même personne, la compagnie pourrait verser un montant. Ce montant correspond à celui qui aurait été payable en cas de décès par la garantie établie antérieurement (si elle avait été maintenue en vigueur), sans jamais dépasser le montant de la garantie en vigueur au moment du suicide.

### Exemple 1

En janvier 2018, une garantie Vie temporaire – 10 ans de 100 000 \$ est établie pour la personne assurée.

En janvier 2023, cette garantie est remplacée par une garantie Vie temporaire – 20 ans de 50 000 \$.

En janvier 2024, la personne assurée se suicide.

La compagnie verserait 50 000 \$, car la période d'exclusion de 2 ans de la garantie antérieure était écoulée au moment du suicide. De plus, le montant payable est limité au montant de la garantie en vigueur au moment du suicide.

### Exemple 2

En juillet 2022, une garantie Vie temporaire – 10 ans de 100 000 \$ est établie pour la personne assurée.

En janvier 2023, cette garantie est remplacée par une garantie Vie temporaire – 20 ans de 250 000 \$.

En janvier 2024, la personne assurée se suicide.

La compagnie ne verserait aucun montant, car la période d'exclusion de 2 ans de la garantie antérieure n'était pas écoulée au moment du suicide.

Si la protection Vie temporaire – 10 ans avait plutôt été établie en décembre 2021, un montant de 100 000 \$ aurait alors été payable.

## 7. Incontestabilité (déclarations du preneur et de la personne assurée)

Si le preneur ou la personne assurée ont omis de fournir des renseignements en vue d'obtenir une garantie, ou si les renseignements qu'ils ont fournis sont inexacts ou incomplets, la compagnie pourrait annuler cette garantie ou refuser une réclamation.

### a. En cas de fraude

La compagnie peut en tout temps annuler une garantie ou refuser une réclamation si elle prouve que le preneur ou la personne assurée ont omis frauduleusement de fournir des renseignements en vue d'obtenir une garantie ou qu'ils ont frauduleusement fourni des renseignements inexacts ou incomplets.

### b. En cas d'absence de fraude

- 1) **Si la compagnie constate les renseignements omis, inexacts ou incomplets dans les 2 ans qui suivent la date de prise d'effet d'une garantie (ou sa plus récente remise en vigueur)**

La compagnie peut annuler cette garantie ou refuser une réclamation.

## 2) Si la compagnie constate les renseignements omis, inexacts ou incomplets plus de 2 ans après la date de prise d'effet d'une garantie (ou sa plus récente remise en vigueur)

La compagnie peut annuler cette garantie ou refuser une réclamation si le décès, l'invalidité, la maladie grave ou l'accident couvert est survenu dans les 2 ans qui suivent la date de prise d'effet de la garantie (ou sa plus récente remise en vigueur).

Sinon, la compagnie doit prouver qu'il y a eu fraude pour annuler une garantie ou refuser une réclamation.

### Application de la période de 2 ans lorsqu'une garantie est remplacée ou modifiée

- Lorsqu'une nouvelle garantie remplace en totalité ou en partie une garantie établie antérieurement par la compagnie et que la personne assurée **n'a pas à répondre** à des questions d'assurabilité ni à passer des examens ou des tests pour obtenir cette nouvelle garantie, la période de 2 ans relative à l'incontestabilité pour la nouvelle garantie s'applique à compter de la date de prise d'effet de la garantie établie antérieurement (ou sa plus récente remise en vigueur).
- Lorsqu'une nouvelle garantie remplace en totalité ou en partie une garantie établie antérieurement par la compagnie et que la personne assurée **doit répondre** à des questions d'assurabilité ou qu'elle doit passer des examens ou des tests pour obtenir cette nouvelle garantie, la période de 2 ans relative à l'incontestabilité s'applique à la nouvelle garantie à compter de la date de sa prise d'effet (ou sa plus récente remise en vigueur).
- Lorsqu'une modification est apportée à une garantie existante et que la personne assurée **doit répondre** à des questions d'assurabilité ou qu'elle doit passer des examens ou des tests (ex. : changement de tarif pour un statut de non-fumeur), la période de 2 ans relative à l'incontestabilité s'applique à compter de la date à laquelle la modification prend effet.

Le présent article ne s'applique pas si des renseignements inexacts ont été fournis sur l'âge de la personne assurée. Pour ces derniers, la compagnie applique ce qui est prévu au paragraphe « c. » de l'article **Âge**.

## 8. Paiement des primes et délai de grâce

La compagnie doit recevoir la prime exigible aux dates d'échéance prévues ci-dessous et selon la fréquence de paiement choisie par le preneur.

### a. Délai de grâce de 30 jours

Pour toute garantie ayant pris effet selon ce qui est prévu à l'article **Date de prise d'effet d'une garantie**, la compagnie accorde un délai de 30 jours pour le paiement de chaque prime exigible.

**Exemple** : Si le paiement d'une prime est dû le 1<sup>er</sup> août, le preneur a jusqu'au 31 août inclusivement pour effectuer ce paiement.

#### 1) Paiement de la première prime

La compagnie perçoit la première prime dans les jours qui suivent le traitement de la demande d'assurance.

Si la transaction ne peut être traitée (ex. : insuffisance de fonds, limite de crédit atteinte, information de paiement de la prime inexacte), la compagnie en informe le preneur et elle applique le délai de grâce à compter de la date à laquelle la transaction n'a pu être traitée.

#### 2) Paiement des primes suivantes

La compagnie perçoit les primes suivantes à la date d'échéance indiquée à la Page des données (ou dans un tableau des primes, s'il y a lieu).

Si la transaction ne peut être traitée (ex. : insuffisance de fonds, limite de crédit atteinte, information de paiement de la prime inexacte), la compagnie en informe le preneur et elle applique le délai de grâce à compter de la date à laquelle la transaction n'a pu être traitée.

**b. Prime non payée à la fin du délai de grâce**

Si la prime exigible pour une garantie n'est pas payée à la fin du délai de grâce et qu'aucune clause d'avance d'office de la prime n'est prévue au contrat, la garantie tombe en déchéance.

Lorsqu'une garantie est en déchéance, elle peut être remise en vigueur pendant une certaine période et selon les conditions prévues à l'article **Remise en vigueur**.

**c. Couverture de la personne assurée pendant le délai de grâce**

La personne assurée est couverte pendant le délai de grâce. Si elle décède ou si elle a une maladie grave ou un accident donnant droit au versement d'un montant pendant ce délai, la compagnie déduira la prime exigible du montant payable.

**d. Défaut de fournir les informations de paiement de la première prime**

La compagnie peut annuler le contrat qui n'a jamais pris effet pour lequel les informations de paiement de la première prime n'ont pas été fournies. Cette annulation s'appliquera à compter de la date indiquée sur la lettre qui sera envoyée au preneur pour l'informer de cette situation.

## 9. Remise en vigueur

Si le preneur demande de mettre fin à une garantie, aucune remise en vigueur n'est possible.

Si la compagnie met fin à une garantie en raison du non-paiement de la prime exigible à la fin du délai de grâce, une remise en vigueur est alors possible.

**a. Remise en vigueur d'une garantie dans les 30 jours qui suivent la fin du délai de grâce**

La compagnie accepte de remettre en vigueur une garantie si toutes les conditions suivantes sont respectées dans les 30 jours qui suivent la fin du délai de grâce :

- 1) Le preneur doit avoir fait une demande écrite à la compagnie.
- 2) La compagnie doit avoir reçu la prime exigible impayée.
- 3) Aucun événement couvert par cette garantie ne doit être survenu pendant cette période (ex. : décès, invalidité, maladie grave ou accident).

**b. Remise en vigueur d'une garantie à compter du 31<sup>e</sup> jour qui suit la fin du délai de grâce**

La compagnie accepte de remettre en vigueur une garantie si toutes les conditions suivantes sont respectées dans les 2 ans qui suivent la fin du délai de grâce :

- 1) Le preneur doit avoir fait une demande écrite à la compagnie.
- 2) La compagnie doit avoir reçu les primes exigibles impayées avec intérêt.
- 3) La personne assurée doit répondre aux questions d'assurabilité requises, passer tous les examens et/ou tests exigés et respecter tous les critères d'assurabilité et de tarification alors applicables par la compagnie.

## 10. Modification

Le présent contrat peut être modifié à la demande écrite du preneur, si la compagnie y consent par écrit. Ce consentement doit être signé par un membre de la direction de la compagnie.

## 11. Réclamation

Toute réclamation doit se faire par écrit et être appuyée des justifications requises. La compagnie peut exiger tout renseignement ou document qu'elle juge nécessaires à l'appui de la réclamation.

## 12. Monnaie

Tous les montants indiqués dans ce contrat sont en monnaie canadienne.

## 13. Séparation de contrat

Sur demande écrite du preneur, si le présent contrat contient plus d'une garantie en vigueur, une ou plusieurs garanties peuvent être retirées du présent contrat et continuer d'être en vigueur en vertu d'un autre contrat de même nature (le nouveau contrat).

Lors d'une séparation de contrat, toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- Toutes les garanties conservent les mêmes caractéristiques que celles indiquées à la Page des données.
- Le présent contrat et le nouveau contrat doivent être conformes aux règles administratives de la compagnie.
- La séparation de contrat est assujettie à des frais de transaction fixés de temps à autre par la compagnie. Ces frais sont payables par le preneur.
- Le présent contrat et le nouveau contrat demeurent la propriété du preneur du présent contrat. Les changements de preneur pourront être effectués après l'émission du nouveau contrat, sous réserve des règles fiscales et des lois applicables.
- La date de prise d'effet des garanties du présent contrat et des garanties du nouveau contrat demeure la même.

La séparation de contrat ne constitue qu'une modification du présent contrat. De plus, le nouveau contrat résultant de la séparation du présent contrat est la continuité du présent contrat aux plans fiscal et administratif.

## 14. Cession et autres documents

La compagnie n'est pas liée par un acte de cession ou autre document affectant les droits prévus dans ce contrat à moins d'en avoir reçu un exemplaire.

## 15. Prescription des recours

Les actions ou instances en recouvrement des sommes payables aux termes du contrat intentées contre la compagnie sont irrecevables, sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la Loi sur les assurances de la province ou du territoire où le contrat a été établi ou toute autre loi applicable.

## 1. Objet de la garantie

Si la personne assurée décède avant la date d'expiration de la présente garantie indiquée à la Page des données, la compagnie paiera au bénéficiaire le montant résultant du calcul suivant, déterminé en fonction des montants applicables à la date du décès :

- le montant d'assurance vie de base de la présente garantie;
- **plus** le montant de toute assurance achetée avec les participations;
- **plus** le montant des participations en dépôt;
- **moins** toute prime impayée plus l'intérêt;
- **moins** toute avance non remboursée plus l'intérêt.

## 2. Primes

La prime annuelle pour la présente garantie est indiquée à la Page des données. Elle est garantie et payable jusqu'à la date de la dernière prime exigible indiquée à la Page des données.

## 3. Participations

La présente garantie est une garantie d'assurance vie entière avec participations. À chaque anniversaire de police, la compagnie peut accorder des participations, à condition que la présente garantie soit en vigueur. La compagnie détermine le montant des participations selon les résultats techniques.

## 4. Options de participation

La compagnie affecte les participations accordées selon l'option de participation applicable choisie par le preneur.

La compagnie offre les options de participation décrites ci-après :

### a. Remise en argent

À chaque anniversaire de police, les participations accordées sont versées en espèces au preneur par la compagnie.

### b. Réduction de la prime annuelle

Les participations accordées servent à réduire la prime exigible. Si le montant des participations accordées est supérieur à celui de la prime exigible, la compagnie verse l'excédent en espèces au preneur.

Si le preneur choisit cette option, les primes sont payables annuellement.

### c. Participations en dépôt

Les participations accordées sont versées dans le compte de participations en dépôt et rapportent des intérêts à un taux que la compagnie fixe et qu'elle peut changer de temps à autre. Les intérêts sont capitalisés à chaque anniversaire de police et sont imposables.

Sous réserve de l'article **Avance non remboursée**, le preneur peut retirer en tout temps une partie ou la totalité des participations. Il doit soumettre une demande écrite à cette fin à la compagnie.

#### d. Bonifications d'assurance libérée

Les participations accordées servent à acheter des bonifications d'assurance libérée, c'est-à-dire de l'assurance vie permanente à prime unique. La compagnie détermine le montant des bonifications d'assurance libérée achetées en fonction :

- du tarif alors en vigueur à la compagnie;
- de l'âge atteint de la personne assurée au moment où les bonifications d'assurance libérée prennent effet; et
- de la classe de risque de la personne assurée à la date initiale de la présente garantie ou, le cas échéant, à la date de sa plus récente remise en vigueur.

Le montant des bonifications d'assurance libérée achetées avec les participations est indiqué dans le relevé annuel que le preneur reçoit après chaque anniversaire de police.

Les bonifications d'assurance libérée prennent effet à l'anniversaire de police auquel les participations sont accordées. Elles comportent des valeurs de rachat. Le coût des bonifications d'assurance libérée et leur valeur de rachat ne sont pas garantis. Ces bonifications d'assurance libérée peuvent donner droit à des participations.

Si le preneur demande de changer d'option de participation, les bonifications d'assurance libérée restent en vigueur.

Sous réserve de l'article **Avance non remboursée**, le preneur peut en tout temps résilier en tout ou en partie les bonifications d'assurance libérée et en recevoir la valeur de rachat. Il doit soumettre une demande écrite à cette fin à la compagnie. La compagnie détermine le montant de la valeur de rachat versée au preneur en fonction de la date à laquelle elle reçoit la demande ou d'une date ultérieure précisée par le preneur dans sa demande, s'il y a lieu.

#### e. Supplément d'assurance

##### 1) Fonctionnement de l'option

Pour bénéficier de cette option, le preneur doit choisir, en plus du montant d'assurance vie de base de la présente garantie, un montant d'assurance additionnel appelé supplément d'assurance.

Pendant la première année d'assurance, le supplément d'assurance est formé d'une assurance temporaire d'une durée d'un an fournie sans frais au preneur par la compagnie. Le montant de cette assurance d'un an est égal au montant du supplément d'assurance.

Par la suite, le supplément d'assurance est formé d'une combinaison d'assurance temporaire un an et de bonifications d'assurance libérée qui fluctue d'une année d'assurance à l'autre. À chaque anniversaire de police, la compagnie utilise les participations pour acheter l'assurance nécessaire à la constitution du supplément d'assurance. Elle se base, pour ce faire, sur des règles qu'elle a établies. Les bonifications d'assurance libérée achetées s'ajoutent aux bonifications d'assurance libérée existantes.

##### 2) Scénarios possibles

Si les participations versées le permettent, la proportion des bonifications d'assurance libérée formant le supplément d'assurance augmente d'un anniversaire de police à l'autre, tandis que la proportion de l'assurance temporaire un an diminue. Lorsque le supplément d'assurance est composé entièrement de bonifications d'assurance libérée, les participations servent à acheter des bonifications d'assurance libérée additionnelles. Dans ce scénario, le montant payable en cas de décès en vertu de la présente option Supplément d'assurance devient supérieur au montant du supplément d'assurance.

Lorsque les participations sont insuffisantes pour acheter l'assurance temporaire un an, la compagnie rachète les bonifications d'assurance libérée existantes afin d'obtenir le montant nécessaire à l'achat de l'assurance temporaire un an requise pour constituer le supplément d'assurance.

Si, à un anniversaire de police donné, le total de la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée existantes et des participations n'est pas suffisant pour acheter toute l'assurance temporaire un an requise pour constituer le supplément d'assurance, le montant payable en cas de décès en vertu de la présente option Supplément d'assurance sera :

- a) moindre que le montant du supplément d'assurance si le preneur a choisi une période de garantie limitée et que cette période est écoulée;
- b) égal au montant du supplément d'assurance si le preneur a choisi la période de garantie à vie ou s'il a choisi une période de garantie limitée et que cette période n'est pas encore écoulée. Dans un tel cas, aucune prime n'est exigible pour la portion d'assurance temporaire un an requise pour compléter le supplément d'assurance.

La période de garantie choisie par le preneur est indiquée à la Page des données.

### **3) Autres modalités**

La compagnie détermine la prime de chacun des éléments de la combinaison d'assurance temporaire un an et de bonifications d'assurance libérée en fonction :

- du tarif alors en vigueur à la compagnie;
- de l'âge atteint de la personne assurée au moment où l'assurance temporaire un an et les bonifications d'assurance libérée prennent effet; et
- de la classe de risque de la personne assurée à la date initiale de la présente garantie ou, le cas échéant, à la date de sa plus récente remise en vigueur.

Les détails relatifs à la composition du supplément d'assurance sont indiqués dans le relevé annuel que le preneur reçoit après chaque anniversaire de police.

Le coût de l'assurance temporaire un an et des bonifications d'assurance libérée ainsi que la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée ne sont pas garantis. Ces assurances prennent effet à l'anniversaire de police auquel les participations sont accordées. Seules les bonifications d'assurance libérée comportent des valeurs de rachat et peuvent donner droit à des participations.

Si des bonifications d'assurance libérée sont résiliées pour obtenir leur valeur de rachat et non pour acheter l'assurance temporaire un an requise pour constituer le supplément d'assurance, le montant du supplément d'assurance est diminué du montant correspondant à la somme des bonifications d'assurance libérée ainsi résiliées. La garantie liée au montant du supplément d'assurance (10 ans ou à vie) est alors révoquée.

Si, à la demande du preneur, les participations sont utilisées à une autre fin que pour la constitution du supplément d'assurance, la garantie liée au montant du supplément d'assurance est révoquée.

### **4) Si le preneur demande de changer l'option de participation**

Si le preneur demande de changer son option de participation et que la compagnie accepte, la partie assurance temporaire un an du supplément d'assurance prend fin à la date du changement d'option. Les bonifications d'assurance libérée existantes restent en vigueur, à moins que le preneur demande de les résilier.

### **5) Droit de transformation de la partie assurance temporaire un an du supplément d'assurance**

Pendant que l'option du supplément d'assurance est en vigueur, le preneur peut transformer la partie d'assurance temporaire un an du supplément d'assurance en une nouvelle garantie d'assurance vie permanente individuelle sans preuve d'assurabilité sur la vie de la personne assurée.

Lors de l'exercice de ce droit de transformation, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'option de participation de la présente garantie passe alors automatiquement à l'option Bonifications d'assurance libérée ou à une autre option au choix de la compagnie si l'option Bonifications d'assurance libérée n'est alors plus offerte;
- b) le montant d'assurance de la nouvelle garantie n'excède pas le montant d'assurance temporaire un an en vigueur à la date de la demande de transformation;
- c) la nouvelle garantie ne prévoit pas l'indexation du montant d'assurance ou l'option de remboursement des primes choisies au décès;

- d) la nouvelle garantie est une garantie d'assurance vie permanente individuelle alors autorisée par la compagnie. Aussi, cette nouvelle garantie ne prévoit pas de prestations suite à une maladie grave ou à un quelconque état de santé;
- e) la prime de la nouvelle garantie est calculée selon le tarif alors en vigueur à la compagnie et l'âge de la personne assurée au moment où la nouvelle garantie prend effet. La classe de risque de la nouvelle garantie sera celle de la personne assurée à la date initiale de la présente garantie ou, le cas échéant, à la date de sa plus récente remise en vigueur si :
- la nouvelle garantie offre la classe de risque de la présente garantie ou une classe de risque équivalente; et
  - la présente garantie est en vigueur depuis 7 ans ou moins, à compter de sa date initiale.
- Sinon, la classe de risque de la nouvelle garantie sera la classe de risque résiduelle;
- f) la nouvelle garantie prend effet à la date de réception, au siège social de la compagnie, de la proposition et de la nouvelle prime. L'assurance temporaire un an est résiliée dès que la nouvelle garantie prend effet;
- g) les garanties d'exonération des primes pouvant faire partie de ce contrat ne bénéficient pas du droit de transformation. Ces garanties peuvent être ajoutées au nouveau contrat en présentant les preuves d'assurabilité nécessaires;
- h) le droit de transformation peut être exercé en tout temps par le preneur jusqu'à l'âge atteint de 70 ans de la personne assurée.

Les dispositions relatives à l'incontestabilité et au suicide s'appliquent à la nouvelle garantie en tenant compte de la période écoulée depuis la date de la prise d'effet de la présente garantie ou, le cas échéant, de sa plus récente remise en vigueur.

#### **6) Expiration de la partie assurance temporaire un an**

La partie assurance temporaire un an du supplément d'assurance prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le jour précédant l'anniversaire de police qui suit l'entrée en vigueur de cette assurance;
- b) la date de transformation de cette assurance en une nouvelle garantie;
- c) la date de modification de l'option de participation;
- d) la date à laquelle le preneur demande de modifier la présente garantie en assurance vie libérée réduite;
- e) la date à laquelle la présente garantie prend fin selon ce qui est prévu à l'article **Expiration de la garantie**.

### **5. Modification de l'option de participation**

Sous réserve de règles administratives et des options de participation offertes au moment de la demande, le preneur peut en tout temps modifier son option de participation en faisant parvenir une demande écrite à la compagnie. Selon l'option demandée, la compagnie peut exiger des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes.

### **6. Conséquences de l'exercice de certains droits**

Si le preneur retire des participations, résilie des bonifications d'assurance libérée, touche une partie ou la totalité de la valeur de rachat de l'assurance vie de base, obtient une avance sur police, modifie son option de participation ou exerce l'option d'assurance libérée réduite, la compagnie peut décider comment seront traitées les participations à venir.

## 7. Valeur de rachat et assurance libérée réduite

Le contrat comporte des valeurs de rachat. Les valeurs de rachat de l'assurance vie de base sont garanties et indiquées au Tableau des valeurs garanties.

Suite à une demande écrite et reçue au siège social de la compagnie, le preneur peut obtenir la valeur de rachat totale de la présente garantie. La valeur de rachat totale correspond au montant résultant du calcul suivant, déterminé en fonction des montants applicables à la date du rachat :

- la valeur de rachat de l'assurance vie de base de la présente garantie;
- **plus** la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée;
- **plus** le montant des participations en dépôt;
- **moins** toute prime impayée plus l'intérêt;
- **moins** toute avance non remboursée plus l'intérêt.

Lorsque la compagnie verse la valeur de rachat totale au preneur, la présente garantie est alors résiliée de plein droit.

Le preneur peut aussi, contre la valeur de rachat de l'assurance vie de base de la présente garantie, obtenir un montant d'assurance libérée réduite pour lequel aucune prime ne sera payable. Ce montant d'assurance libérée est déterminé à l'aide du Tableau des valeurs garanties et correspond au montant d'assurance libérée disponible à une date donnée compte tenu de la valeur de rachat de l'assurance vie de base de la présente garantie à cette date. Cependant, si une avance a été versée et qu'elle n'a pas été remboursée, la compagnie réduit alors le montant de l'assurance libérée disponible dans la même proportion que celle qui existe entre le montant de l'avance non remboursée plus l'intérêt et le montant de la valeur de rachat de l'assurance vie de base disponible. Par exemple, si le montant de l'avance non remboursée plus l'intérêt correspond à 25 % de la valeur de rachat, la compagnie réduit alors le montant de l'assurance libérée de 25 %.

L'assurance libérée réduite comporte des valeurs de rachat et peut donner droit à des participations.

Le preneur ne peut échanger la valeur de rachat de l'assurance vie de base de la présente garantie contre un montant d'assurance libérée réduite si le montant d'assurance libérée résultant est inférieur à 1 000 \$.

## 8. Avances sur police

Lorsque la présente garantie est en vigueur, le preneur peut obtenir une avance sur cette police en soumettant une demande écrite à la compagnie. L'avance ne peut pas dépasser la somme de la valeur de rachat de l'assurance vie de base de la présente garantie, de la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée existantes et des participations en dépôt, s'il y a lieu, à la date de la demande, moins la somme des points a. et b. suivants :

- a. toute avance non remboursée au moment où la compagnie accorde la nouvelle avance;
- b. l'intérêt sur les avances non remboursées et l'intérêt sur la nouvelle avance accumulé sur une période d'un an.

Avant d'accorder l'avance, la compagnie a le droit d'exiger le paiement de toute prime échue mais non payée.

## 9. Intérêts sur avance

La compagnie exigera des intérêts sur les avances à un taux qu'elle établira de temps à autre, capitalisés à chaque anniversaire de police.

## 10. Avance d'office de la prime

Si une prime est impayée à la fin du délai de grâce et qu'une avance soit alors possible en vertu de l'article **Avances sur police**, la compagnie réglera la prime au moyen d'une avance d'office de la prime. Aucune avance d'office de la prime ne dépassera le moins élevé des montants suivants :

- a. le montant de la prime en question; et
- b. le montant maximum alors disponible en vertu de l'article **Avances sur police**.

Si tout le montant alors disponible en vertu de l'article **Avances sur police** est insuffisant pour payer toute la prime, la présente garantie sera en vigueur à compter de la date d'échéance de la prime, mais seulement pour une partie de la période pendant laquelle elle aurait été en vigueur si la prime intégrale avait été payée. Une prime réglée au moyen d'une avance d'office de la prime sera considérée comme ayant été réglée à sa date d'échéance.

L'intérêt sur les avances d'office de la prime est calculé de la même façon que pour toutes les autres avances.

## 11. Avance non remboursée

La compagnie peut déduire toute avance non remboursée plus l'intérêt de tout paiement qu'elle effectue en vertu de ce contrat. Ce droit a priorité sur toute autre revendication. Si jamais le montant des avances non remboursées plus l'intérêt dépasse la somme de la valeur de rachat de l'assurance vie de base de la présente garantie, de la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée existantes et des participations en dépôt, s'il y a lieu, la présente garantie tombera en déchéance.

## 12. Fiscalité

a. Sous réserve de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et à ses règlements, le présent contrat est exonéré de l'imposition périodique.

En autant qu'il n'y ait pas de modifications aux articles pertinents de la Loi de l'impôt sur le revenu et à ses règlements, la compagnie essaiera de conserver le statut d'exonération du contrat, si nécessaire :

- 1) en résiliant des bonifications d'assurance libérée existantes pour diminuer la valeur de rachat totale de la présente garantie; et
- 2) en refusant toute modification ou action de la part du preneur qui aurait pour effet d'entraîner la non-exonération de ce contrat.

Lorsque la compagnie doit résilier des bonifications d'assurance libérée existantes, elle remet au preneur les fonds qui en résultent.

b. Sous réserve de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et à ses règlements, le preneur peut avoir à s'imposer sur un revenu s'il y a disposition partielle ou totale du contrat en vertu de cette loi.

## 13. Expiration de la garantie

La présente garantie prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a. la date d'expiration indiquée à la Page des données pour la présente garantie;
- b. la date du paiement du montant applicable en cas de décès de la personne assurée;
- c. la date de réception par la compagnie d'une demande de résiliation de la présente garantie de la part du preneur;
- d. la date du versement de la valeur de rachat totale de la présente garantie.

# Deuxième partie de votre contrat d'assurance

Cette section contient votre demande d'assurance ainsi que tous les documents qui ont servi à l'analyse de votre dossier pour l'établissement de votre contrat.

Exemple

## Informations générales

### Personne(s) à assurer et preneur(s)

**Alphonse Desjardins**

(Assuré et preneur)

#### Adresse

200 RUE DES COMMANDEURS  
LEVIS  
Québec G6V 6R2

#### Téléphone

Cellulaire (111) 111-1111

#### Courriel

123@123.com

#### Sexe

Masculin

#### Pays de naissance

Canada

#### Date de naissance

24 avril 1991

#### Langue française parlée et comprise

Oui

#### Taux

Privilégié (non fumeur)

#### Pièce d'identification

Certificat de naissance

#### Employeur

desj

#### Numéro de la pièce d'identification

123

#### Emploi principal

Accessoiriste

#### Lieu de l'émission

Canada

#### Revenu annuel de tous les emplois

100 000 \$

#### Date de vérification de la pièce d'identification

24 avril 2026

**Consentement relatif à la divulgation de renseignements personnels complémentaires au représentant** Oui

### Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Je suis résident du Canada aux fins de l'impôt..... Oui

#### Numéro d'assurance sociale (NAS) :

Je suis résident des États-Unis aux fins de l'impôt ou citoyen des États-Unis..... Non

Je suis résident d'un ou de plusieurs pays autres que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt..... Non

### Valeur nette de Alphonse Desjardins

Valeur nette <sup>1</sup> personnelle au Canada	1 \$ CA
Valeur nette <sup>1</sup> personnelle à l'étranger	1 \$ CA

<sup>1</sup>Valeur nette = actif moins passif

- Actif : ce que vous possédez (ex. : liquidités, biens personnels, épargne, placements, REER, etc.)

- Passif : ce que vous devez (ex. : prêts hypothécaires, marges de crédit, prêts personnels, soldes de cartes de crédit, etc.)

## Protection(s)

Preneur(s) : **Alphonse Desjardins**

### Protection(s) traditionnelle(s) - Individuelle

Assuré(s)	Montant d'assurance
Alphonse Desjardins Vie entière avec participation payable à 100 ans - Patrimoine bonifié	1 000 001 \$

Option de participation : Bonifications d'assurance libérée

Exemple

## Bénéficiaire(s)

### Bénéficiaire(s) de Alphonse Desjardins

#### Bénéficiaire(s) - Décès

La succession

**Pourcentage de répartition**  
**Statut**

100 %  
Révocable

Exemple

## Questions générales

**Alphonse Desjardins**

### Identification de la personne à assurer

<b>Sexe</b>	Masculin	
<b>Date de naissance</b>	24 avril 1991	
Déterminez-vous présentement une protection d'assurance vie ou maladies graves individuelle?.....		Non
Avez-vous soumis une ou des propositions d'assurance vie, invalidité ou maladies graves qui sont actuellement à l'étude auprès de Desjardins Assurances ou d'une autre compagnie d'assurance ?.....		Non
Au cours des dix dernières années, est-ce que Desjardins Assurances ou une autre compagnie vous a refusé une proposition d'assurance vie, invalidité, maladies graves ou soins de santé?.....		Non
Quand avez-vous fumé ou utilisé des produits contenant du tabac ou de la nicotine pour la dernière fois?.....		Jamais
<b>Ces produits comprennent :</b> cigarette, cigarette électronique / vapoteuse, cigarillo, gros cigare (sans filtre), gomme ou timbres de nicotine, médication pour cesser de fumer, tabac mélangé avec marijuana / cannabis, ou tout autre produit contenant du tabac ou de la nicotine (ex. : pipe, pipe à eau / chicha, tabac à chiquer, noix de bétel)		
Avez-vous fait faillite au cours des 5 dernières années ?.....		Non

## Paiement de l'assurance

**Desjardins\_Alphonse\_Vie avec participation\_20260424092027**

Preneur(s) : **Alphonse Desjardins**

## Informations générales

**Prime** 1 425,60 \$ par mois

### **Il n'y a rien à payer aujourd'hui!**

Nous percevrons la première prime au plus tôt 7 jours après la fin du traitement de la demande d'assurance.

**Souhaitez-vous que les informations de paiement de la prime soient fournies aujourd'hui pour que tous les assurés soient couverts à partir de la signature de la proposition d'assurance?**

Non

Le preneur renonce à ce que tous les assurés soient couverts **à partir de la signature de la proposition d'assurance** par les protections demandées dans l'illustration ou encore par une assurance provisoire **gratuite**.

---

## Assurance provisoire ou conditionnelle

---

### Desjardins\_Alphonse\_Vie avec participation\_20260424092027

Le ou les assurés indiqués dans l'illustration ci-dessus n'ont pas droit à une assurance provisoire ou conditionnelle pendant l'étude de la demande d'assurance, car les informations de paiement de la prime n'ont pas été fournies à la section **Paiement de l'assurance** de la proposition d'assurance.

Exemple

## Informations du représentant

<b>Prénom</b>	
<b>Nom</b>	
<b>Code</b>	00000
<b>Code du centre financier</b>	000000
<b>Courriel</b>	
<b>Stagiaire</b>	Non

Exemple

# DÉCLARATIONS ET SIGNATURES DE L'ILLUSTRATION

## Supplément à la proposition d'assurance

NUMÉRO DE PROPOSITION

L'assurance vie avec participation vous permet de choisir parmi différentes options pour l'utilisation des participations accordées chaque année.

VOTRE OPTION DE PARTICIPATION : Bonifications d'assurance libérée

## Déclarations et signatures

1. Je consens à ce que l'option de participation indiquée ci-dessus fasse partie intégrante de la proposition d'assurance liée à la présente demande.
2. Je comprends que je pourrai remplacer cette option de participation selon les conditions prévues à mon contrat. Pour ce faire, je devrai communiquer avec mon représentant.
3. Je comprends quelles sont les valeurs projetées de mon illustration qui ne sont pas garanties.
4. Je comprends que cette illustration ne constitue pas une prévision de l'évolution future de mon contrat. Elle sert à démontrer comment une modification du barème des participations pourrait influencer sur les valeurs non garanties de mon illustration.
5. Je comprends que les participations réelles varieront en fonction de nombreux facteurs comme le rendement des placements, les résultats de mortalité, les frais et les impôts. Desjardins Assurances peut changer les éléments (p. ex. la formule, la méthode, les variables ou les hypothèses) à partir desquels elle établit le montant des participations accordées.
6. Je comprends que le scénario actuel présenté dans cette illustration est fondé sur le barème des participations actuel. Le scénario réduit et le scénario alternatif, s'il y a lieu, montrent comment ce barème réagit à une modification des hypothèses.
7. Les primes relatives à l'assurance vie de base sont payables jusqu'à 100 ans, mais elles pourraient également être payées au moyen des participations accordées. C'est ce qu'on appelle le paiement abrégé. Je comprends que je ne bénéficierai pas nécessairement du paiement abrégé. De plus, même si le paiement abrégé est en vigueur, je pourrais devoir payer des primes de nouveau si les participations accordées sont insuffisantes.

Je déclare que mon représentant m'a expliqué le contenu de cette page ainsi que celui de l'illustration qu'il m'a remise.

Nom du ou des preneurs

Signature du ou des preneurs

Date

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Nom du ou des représentants

Signature du ou des représentants

Date

_____	_____	_____
_____	_____	_____

### Cette page doit accompagner la proposition.

Le présent document contient les renseignements sur les protections offertes. Il vous a été remis à titre indicatif et ne constitue pas un contrat d'assurance. Il est fondé sur l'interprétation de la loi fiscale présentement en vigueur et ne vise pas à fournir des conseils juridiques ou fiscaux à une personne en particulier.

# Autres documents pertinents

Cette section contient des renseignements qui, selon nous, pourraient vous être utiles. Vous y trouverez, entre autres, de l'information sur le processus de réclamation et de traitement des insatisfactions.

Exemple

# Votre service d'accompagnement



À VOTRE DISPOSITION EN TOUT TEMPS

Desjardins Assurances a à cœur votre santé et votre mieux-être. Nous souhaitons vous soutenir grâce à des services d'accompagnement gratuits.

## Un service d'accompagnement spécifique à votre protection d'assurance

Votre protection d'assurance vous donne accès à un service adapté à votre réalité. Vous et vos proches pouvez l'utiliser autant lorsque vous êtes en santé que lorsque vous traversez une période plus difficile.

Voici le service auquel vous avez accès :

### Assistance téléphonique

Pour joindre ce service, appelez le  
**1 877 506-8392**



**Assistance téléphonique**  
**24 h/24, 7 j/7**

Appelez **en tout temps pour obtenir les conseils du personnel infirmier** sur divers sujets relatifs à la santé comme la nutrition, la vaccination, les soins aux enfants, ou la prise de médicaments ou de produits naturels.

Ce service d'assistance téléphonique vous permet, entre autres :

- De recevoir des explications sur un trouble médical, une maladie ou les effets d'un médicament;
- D'obtenir de l'information pour apprendre à vivre avec une invalidité ou une maladie grave, comme un cancer, et de comprendre les options de traitement.

Ce service d'accompagnement n'est pas une obligation contractuelle de Desjardins Assurances et peut être retiré en tout temps sans préavis.

**Parce que votre santé est une priorité,  
nous vous donnons les moyens de la protéger.**

[desjardins.com/soutiensante](https://desjardins.com/soutiensante)  
[desjardinsassurancevie.com/soutiensante](https://desjardinsassurancevie.com/soutiensante)

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Desjardins<sup>MD</sup>, Desjardins Assurances<sup>MC</sup>, les marques de commerce comprenant le mot Desjardins et leurs logos sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, employées sous licence.

200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2 / 1 866 647-5013

FIERS DE SOUTENIR LA



Société  
canadienne  
du cancer



**Desjardins**  
**Assurances**

Vie • Santé • Retraite



Ce document est imprimé sur du papier Rolland Enviro.

100 %

# Comment faire une réclamation

## Assurance vie, invalidité ou maladies graves

Vous pouvez obtenir les formulaires et les instructions nécessaires pour faire une réclamation en nous téléphonant au **1 888 558-5525**.

Notez que votre assurance ne prévoit pas le remboursement des frais qu'un médecin pourrait exiger pour remplir des formulaires.

### Notre réponse à votre réclamation

Au plus tard 30 jours après avoir reçu vos documents, nous communiquons avec vous pour vous expliquer :

- Le paiement auquel vous avez droit, si nous acceptons votre réclamation.
- La raison de notre décision, si nous refusons votre réclamation ou ne versons qu'une partie du montant réclamé.

Dans certains cas, nous pourrions avoir besoin de renseignements supplémentaires pour traiter votre réclamation. Si nous devons obtenir ces renseignements auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un hôpital, le traitement de votre réclamation pourrait être prolongé de quelques mois. Nous communiquerons alors avec vous pour vous faire part des prochaines étapes.

## SOLO Assurance soins de santé

Lorsque vous engagez des frais couverts par votre assurance, vous pouvez présenter votre carte de paiement à votre professionnel de la santé (pharmacien, dentiste ou autre professionnel de la santé qui utilise la facturation directe). De cette façon, vous paierez seulement le montant qui n'est pas remboursé par votre assurance.

Vous pouvez également communiquer avec nous au **1 888 558-5525** pour faire votre réclamation. Nous vous fournissons la marche à suivre ainsi que le formulaire de réclamation approprié.

### En cas d'urgence médicale lors d'un voyage

Vous ou le fournisseur de soins médicaux devez immédiatement communiquer avec notre service d'assistance voyage au numéro indiqué au verso de votre carte de paiement. Ce service fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

# Votre satisfaction, notre priorité

Notre engagement est de vous offrir une qualité de service à la hauteur de vos exigences.



En cas d'insatisfaction, que ce soit au sujet du service qui vous a été offert ou d'un produit vendu par Desjardins Assurances ou un de ses représentants, nous vous invitons d'abord à communiquer avec notre Centre de relations avec la clientèle au :

**1 888 558-5525**

Nous examinerons votre insatisfaction et vous répondrons dans un délai de 20 jours.

## **Si vous n'avez pas obtenu de réponse dans ce délai ou que la réponse obtenue ne vous convient pas**

Nous transmettrons automatiquement votre demande à notre Équipe responsable du traitement des plaintes. Vous obtiendrez une réponse dans un délai de 60 jours suivant la réception initiale de votre insatisfaction par notre Centre de relations avec la clientèle.

L'Équipe responsable du traitement des plaintes a établi un cadre efficace, équitable et gratuit de traitement des plaintes des membres et clients, qui répond aux standards de qualité définis par la réglementation.

Vous pouvez consulter le résumé de la Politique de traitement des plaintes de la clientèle de Desjardins Assurances au [www.desjardins.com/commentaires-insatisfactions](http://www.desjardins.com/commentaires-insatisfactions).

Équipe responsable du traitement des plaintes  
100, rue des Commandeurs  
Lévis (Québec) G6V 7N5

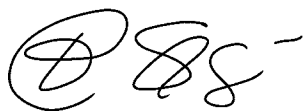
Téléphone : 1 888 556-7212  
Télécopieur : 418 835-2551

[plaintes@desjardins.com](mailto:plaintes@desjardins.com)

Nous vous invitons à conserver ce document, car il contient l'ensemble des dispositions liées à votre contrat.

Pour toute question sur l'assurance, n'hésitez pas à consulter votre représentant ou votre représentante.

Nous vous remercions d'avoir choisi Desjardins Assurances.



Chantal Gagné  
Présidente et cheffe de l'exploitation



Michel Martineau  
Vice-président principal  
Assurance des particuliers

EXEMPLE

Exemple

